

Etats contractants	Ratification ou adhésion	Etats contractants	Ratification ou adhésion
Finlande	18 fév. 1937	Nouvelle-Zélande . . .	27 oct. 1930
France	6 nov. 1936	Panama	26 fév. 1937
Grande-Bretagne . . .	27 oct. 1930	Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	30 sept. 1937
Grèce	11 janv. 1937	Pérou	3 juin 1937
Guatemala	8 sept. 1938	Pologne	21 juillet 1937
Hongrie	8 déc. 1937	Salvador	24 nov. 1937
Inde	27 oct. 1930	Suisse	22 mai 1937
Irak	27 déc. 1937	Tchécoslovaquie . . .	14 sept. 1937
Iran (Perse)	21 janv. 1939	Thaïlande (Siam) . . .	12 janv. 1938
Irlande	31 déc. 1930	Turquie	7 juillet 1937
Italie	6 nov. 1936	Union sud-africaine . .	27 oct. 1930
Japon	27 oct. 1930	Vatican (Cité du) . . .	16 mars 1937
Lettonie	7 mars 1938	Yougoslavie	19 avril 1937
Lithuanie	27 janv. 1938		
Mexique	3 janv. 1938		
Népal	27 janv. 1937		
Norvège	21 mai 1937		

Texte original**Convention**

concernant

**les droits et les devoirs des Puissances
et des personnes neutres en cas de guerre sur terre ¹⁾**

Conclue à La Haye le 18 octobre 1907

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 avril 1910

Ratification déposée par la Suisse le 12 mai 1910

Entrée en vigueur pour la Suisse le 11 juillet 1910

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République Dominicaine ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le

¹⁾ Il s'agit de la V^e convention de la Conférence de la paix réunie à La Haye en 1907.



Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis de Vénézuéla,

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(suivent les noms des plénipotentiaires)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I: Des droits et des devoirs des Puissances neutres

Article premier

Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

Art. 2

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Art. 3

Il est également interdit aux belligérants:

- a. D'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer;

- b. D'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

Art. 4

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlements ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

Art. 5

Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Art. 6

La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Art. 7

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Art. 8

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Art. 9

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Art. 10

Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Chapitre II: Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres¹⁾

Art. 11

La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 12

A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés des vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Ronification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 13

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

Art. 14

Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

¹⁾ Cf. les art. 57 à 60 du Règlement du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (page 369 ci-devant) ainsi que l'art. 4 de la convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (RO 1951, 184).

Art. 15

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Chapitre III: Des personnes neutres

Art. 16

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Art. 17

Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité:

- a. S'il commet des actes hostiles contre un belligérant;
- b. S'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

Art. 18

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre b:

- a. Les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires;
- b. Les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

Chapitre IV: Du matériel des chemins de fer

Art. 19

Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Chapitre V: Dispositions finales

Art. 20

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 21

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 22

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 23

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 24

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 25

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 21, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 22, al. 2) ou de dénonciation (art. 24, al. 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(suivent les signatures)

Etats contractants	Ratification ou adhésion	Entrée en vigueur
Allemagne	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Autriche-Hongrie	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Belgique	8 août 1910	7 oct. 1910
Bolivie	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Bésil	5 janv. 1914	6 mars 1914
Chine	15 janv. 1910	16 mars 1910
Cuba	22 fév. 1912	22 avril 1912
Danemark	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Espagne	18 mars 1913	17 mai 1913
Etats-Unis	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Ethiopie	5 août 1935	4 oct. 1935
Finlande	9 juin 1922	8 août 1922
France	7 oct. 1910	6 déc. 1910
Guatémala	13 avril 1910	12 juin 1910
Haiti	2 fév. 1910	3 avril 1910
Japon	13 déc. 1911	11 fév. 1912

Etats contractants	Ratification ou adhésion	Entrée en vigueur
Libéria	4 fév. 1914	5 avril 1914
Luxembourg	5 sept. 1912	4 nov. 1912
Mexique	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Nicaragua	16 déc. 1909	14 fév. 1910
Norvège	19 sept. 1910	18 nov. 1910
Panama	11 sept. 1911	10 nov. 1911
Pays-Bas	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Pologne	7 mai 1925	6 juillet 1925
Portugal	13 avril 1911	12 juin 1911
Roumanie	1 ^{er} mars 1912	30 avril 1912
Russie	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Salvador	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Suède	27 nov. 1909	26 janv. 1910
Suisse	12 mai 1910	11 juillet 1910
Thaïlande (Siam)	12 mars 1910	11 mai 1910

Texte original

Convention

concernant

les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime ¹⁾)

Conclue à La Haye le 18 octobre 1907

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 avril 1910

Ratification déposée par la Suisse le 12 mai 1910

Entrée en vigueur pour la Suisse le 11 juillet 1910

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; Sa

¹⁾ Il s'agit de la XIII^e convention de la Conférence de la paix réunie à La Haye en 1907.